

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PLATE FORME « TOUS UNIS EN FAVEUR DE LA NUTRITION – T.U.N»

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur est élaboré pour préciser les modalités d'organisation, de gestion et d'administration de la plate forme « TOUS UNIS EN FAVEUR DE LA NUTRITION ».

CHAPITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 2 : Tout postulant doit fournir les pièces suivantes :

- Une demande écrite adressée au coordonnateur national;
- Une copie de l'autorisation d'exercice (arrêté ou décision)
- Une copie des statuts et règlement intérieur de la structure postulante
- Le PV de la dernière AG et 3 PV des réunions du BE ;
- la liste des membres du bureau en exercice

Article 3 : La coordination nationale est habilitée à donner son acceptation provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (AG) qui statuera définitivement.

Article 4 : La structure provisoirement acceptée doit, dès notification, verser intégralement sa cotisation annuelle, les frais afférents à l'adhésion et cela, dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 5 : En cas de non confirmation par l'AG de l'acceptation provisoire décidée par la coordination nationale, la structure concernée a droit au remboursement intégral des sommes qu'elle a versé.

Article 6 : La qualité de membre se perd par

- Non-paiement de la cotisation annuelle ;
- démission notifiée par écrit au coordinateur national,
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave ou pour toute action visant à tenir l'image de la plate forme
- cessation d'activité de la structure concernée.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut pas prétendre au remboursement de ses cotisations et droit d'adhésion, il est tenu par ses obligations antérieures.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 7 Tout membre de la Plate forme a le droit :

- d'être informé ;
- de s'informer sur les activités de la plate forme;
- d'être impliqué dans les activités du regroupement ;
- d'être assisté et renforcé ;
- d'être électeur et éligible ;
- A l'autonomie d'action ;

Article 8 : Tout membre de la plate forme « TUN » a le devoir de :

- Les structures membres doivent respecter les principes de la plate forme. Elles doivent développer des stratégies qui contribueront à la réalisation de leur cohésion et à l'atteinte des objectifs de la nutrition.
- Chaque structure membre doit soutenir les activités initiées par la Plate forme au niveau communal, national, sous-régional, régional et International.
- Les structures membres doivent se garder de faire des communications au nom de la plate forme sauf si elles sont mandatées ou autorisées par la Coordination nationale.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA PLATE FORME « TUN »

Article 9 : L'A.G est l'instance suprême de la Plate forme « TUN »; Elle regroupe les membres de la coordination nationale, les commissaires aux comptes et deux délégués par structure membre de la Plate forme.

- Elle se réunit tous les (3) ans pour se modifier en AG statutaire. La date, le lieu et l'ordre du jour doit être communiqué un (1) mois avant la tenue de celle-ci.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis à la demande de la coordination nationale, ou de deux tiers des structures membres actifs et en règle de la Plate forme.

L'Assemblée Générale ordinaire siège en présence de la majorité absolue de ses membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire siège pour la première convocation en présence d'au moins les 2/3 de ses membres et pour la deuxième convocation en présence de la majorité absolue des membres.

L'assemblée Générale met en place une table de séance composée d'un président et de deux rapporteurs, après audition des rapports de la coordination nationale et des commissaires aux comptes, avant l'ouverture des débats.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur :

- L'élection de la coordination nationale
- le rapport moral et financier du mandat écoulé ;
- la révision des textes de la Plate forme ;
- la définition de l'orientation globale de la Plate forme ;
- l'approbation du plan stratégique de la Plate forme ;
- la réception et l'examen des comptes audités ;
- L'élection des commissaires aux comptes ;
- Les sanctions

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 10 : Réunion annuelle

Elle réunit autour de la coordination nationale, les commissaires aux comptes, les délégués des organisations membres à raison de deux par organisation.

Elle se tient une fois par an et discute de :

- Rapport d'activité de l'année écoulé
- Plan d'action de l'année suivante

Article 11 : La coordination nationale est l'organe d'animation et d'exécution de la Plate forme. Elle se réunit tous les 3 mois en respectant la majorité absolue de ses membres. Toute fois la coordination nationale peut se réunir autant de fois qu'elle le juge nécessaire sur convocation du coordonnateur national ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 12 : Les attributions des membres de la coordination nationale sont entre autres :

Le coordonnateur national :

- Convoque et préside les réunions de la coordination;
- Ordonne les dépenses autorisées par la réunion de la coordination;
- Veille au bon fonctionnement de la coordination et au respect des textes fondamentaux ;
- Signe les contrats, les conventions et autres protocoles d'accord après avis de la coordination nationale ;
- Signe les correspondances à expédier aux tiers
- Signe conjointement avec le trésorier général les chèques émis au nom de la Plate forme;
- Représente et engage la Plate forme dans tous les actes de la vie civile et judiciaire ;
- Prend toute initiative favorable au développement et à la promotion des activités du regroupement et en rend compte au cours des réunions de coordination nationale.

Le coordonnateur national : est l'ordonnateur des dépenses de la Plate forme. Il est remplacé dans ses tâches par le coordonnateur national adjoint ou le secrétaire général en cas d'empêchement ou d'absence.

Le coordonnateur national adjoint :

- Il assiste le coordonnateur national dans ses attributions ;
- Remplace le coordonnateur en cas d'absence et/ou empêchement.

Le Secrétaire général :

Prépare et élabore les rapports et compte rendu des réunions de la coordination nationale, de l'AG ;

- Rédige les procès verbaux des réunions et les différentes correspondances ;
- garde les archives ;
- organise et ordonne les différentes activités de la coordination nationale
- Assure la tutelle du secrétariat administratif permanent.

Le Trésorier Général :

- Perçoit les cotisations, subventions, dons et legs ;
- Exécute les opérations financières et veille sur les biens et le patrimoine du regroupement ;
- Etablit les projets de budget en collaboration avec les autres membres de la coordination nationale ;
- Tient à jour la comptabilité matière et financière et rend compte au bureau et se tient à la disposition des commissaires aux comptes à chaque fois que de besoin.

Le secrétaire à l'information et à la formation

- Il assiste le coordonnateur dans les tâches de communication, d'information, de communication et de mobilisation sociale,
- Il organise et assure la circulation adéquate de l'information et la communication au sein de la plate forme et vis à vis des tiers
- Elabore les projets de programmes de formation et de communication qu'il ou elle soumet à l'appréciation de la coordination nationale
- Assure la tutelle de tous les moyens d'information et de formation.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent de la Plate forme (S.P.) est un salarié et/ou volontaire qui va :

- assurer la permanence au bureau de la plate forme ;

- appuyer la réalisation des activités de la plate forme ;
- assurer la gestion des biens de la plate forme sous l'autorité de la Coordination nationale.

Le Secrétaire Général coordonne la gestion quotidienne du Secrétariat Permanent. Il tient régulièrement informé la coordination nationale des avancées ou blocages que connaissent les activités.

CHAPITRE VI : LES MODALITES D'ELECTION ET DE PRISE DE DECISION

Article 14 : Critère d'éligibilité

Seuls les membres actifs des structures en règle de la Plate forme, reconnus pour leur compétence, leur qualité, leur dévouement, leur probité, leur disponibilité et leur capacité à assumer pleinement leur fonction, sont éligibles.

Article 15 : Modalité d'élection

L'élection à un poste de la coordination nationale a lieu au bulletin secret selon le principe : une structure une voix. Le mode de scrutin est majoritaire uninominal et à un ou plusieurs tours.

Avant de passer au vote, il est procédé à la critique et l'autocritique des postulants pour permettre à l'assistance de mieux les connaître. Les critiques doivent être objectives pour qu'elles soient prises en compte.

Sont déclarés élus les candidats ayant enregistré la majorité simple des voix exprimées valables. En cas de ballottage (égalité des voix), il est organisé un second tour pour départager les candidats. Seules les structures en règle ont le droit de vote.

Article 16 : Modalité de prise des décisions

Ies décisions au sein de la Plate forme portant sur toute question autre que le choix des personnes sont prises prioritairement par consensus, à défaut, il est procédé au vote. Le cas échéant, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et votants.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 17 : Dispositions relatives à l'application des sanctions

Tout manquement aux dispositions statutaires et réglementaires par un membre du Bureau Exécutif ou de l'organisation membre de la Plate forme l'exposé selon la gravité de la faute aux sanctions suivantes :

- demande d'explication ;
- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion ;

Article 18 : Degré de sanction de la compétence de la coordination nationale

L'avertissement, le blâme, la suspension peuvent être donné par la coordination nationale après une demande d'explication et appréciation de la gravité de la faute.

L'exclusion d'un membre quelconque n'est prononcée que par l'assemblée générale. Toute fois avant toute sanction le membre incriminé a droit d'exposer ses moyens de

défenses

Article 19 : Appréciation de la sanction

En cas de faute régulièrement constatée, la coordination nationale doit rechercher des informations essentielles nécessaires. Toute décision ou proposition de sanction portée à la connaissance de l'Assemblée Générale doit être suffisamment documentée (demande d'explication, procès verbal d'audition de la personne ou de la structure mise en cause, rapport de recherche des éléments d'appréciation objectifs etc..)

CHAPITRE VII : DES COTISATIONS

Article 20 : De la cotisation annuelle et de l'adhésion

La cotisation est annuelle est fixée à dix mille (10.000) francs CFA.

Elle est payable intégralement dans les trois premiers mois de la nouvelle année pour tous les membres.

Les nouveaux membres y sont assujettis dans les mêmes conditions dès la notification de leur acceptation provisoire.

Le montant des droits d'adhésion est fixé à vingt mille (20.000) francs CFA ;

Le paiement des cotisations et droit d'adhésion donne droit à la délivrance d'une attestation de régularité qui constitue le signe distinctif de l'appartenance à la Plate forme.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Autres Prérogatives de la coordination nationale

La coordination nationale est habilitée à examiner et à régler toute situation non prévue dans le présent règlement intérieur et d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale.

Toute fois, si la situation est jugée grave, la coordination nationale se donnera les moyens de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui statuera.

Le Présent règlement intérieur, dûment approuvé par l'assemblée générale précise et complète les statuts de la Plate forme « T.U.N ».

Il peut être amendé à toute session de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres votants présents ou représentés, si ce point est inscrit à l'ordre du jour.

Fait à Niamey le 15 janvier 2013